

ACCORD DE LIBRE-ECHANGE ENTRE LA GEORGIE ET LE TURKMÉNISTAN

Le texte de l'Accord de libre-échange conclu entre la Géorgie et le Turkménistan est reproduit ci-après.

Accord de libre-échange entre le gouvernement de la Géorgie et le gouvernement du Turkménistan

Le gouvernement de la Géorgie et le gouvernement du Turkménistan, ci-après dénommés les parties à l'accord,

Confirmant leur adhésion au libre développement de la coopération économique,

Tenant compte des relations économiques d'intégration qui existent entre la Géorgie et le Turkménistan,

Aspirant au développement de la coopération économique et commerciale entre la Géorgie et le Turkménistan sur une base d'égalité et d'avantages mutuels,

Reconnaissant que le libre mouvement des marchandises et des services exige l'exécution de mesures coordonnées de part et d'autre,

Procédant du droit souverain de chaque gouvernement de mener une politique économique étrangère indépendante et ayant l'intention de favoriser l'accroissement de l'activité économique, la réalisation du plein emploi, l'augmentation de la productivité et l'utilisation rationnelle des ressources,

Soucieux de promouvoir la croissance et le développement harmonieux du commerce mondial ainsi que la suppression des obstacles à ce développement,

Conviennent de ce qui suit:

Article premier

1. Les parties n'appliquent ni droits de douane ni impositions ayant un effet équivalent à l'exportation et/ou l'importation de marchandises en provenance du territoire douanier de l'une des parties et destinées au territoire douanier de l'autre partie.

Toute exception par rapport à ce régime commercial, conformément à la nomenclature des marchandises convenue, fait généralement l'objet de documents établis chaque année qui font partie intégrante du présent accord.

2. Aux fins du présent accord et tant que celui-ci restera en vigueur, on entend par marchandises originaires du territoire des parties:

a) les marchandises entièrement produites sur le territoire des parties;

- b) les marchandises ouvrées sur le territoire d'une partie à partir de matières premières et de pièces provenant de pays tiers de telle façon que leur classement selon la nomenclature des marchandises visées par les activités économiques extérieures soit modifié;
- c) les marchandises fabriquées à partir des matières premières et des pièces mentionnées à l'alinéa b), à condition que leur coût total ne dépasse pas une proportion déterminée du prix à l'exportation des marchandises mises sur le marché.

Les parties conviennent des règles d'origine applicables aux marchandises dans un document distinct qui fait partie intégrante du présent accord.

Article 2

Les parties s'engagent à ne pas frapper directement ou indirectement les marchandises de l'autre partie relevant du présent accord de taxes ou impositions intérieures supérieures à celles qui frappent des marchandises similaires de production nationale ou en provenance de pays tiers;

Les parties s'engagent à ne pas introduire, s'agissant de l'exportation ou de l'importation de marchandises relevant du présent accord, des restrictions ou prescriptions spéciales qui, dans une situation analogue, ne s'appliqueraient pas aux marchandises similaires de production nationale ou aux marchandises en provenance de pays tiers;

Les parties s'engagent, en ce qui concerne l'entreposage, le déchargement, le stockage et le transport de marchandises en provenance du territoire de l'autre partie à l'accord et en ce qui concerne les paiements et le transfert de fonds, à ne pas appliquer des règles autres que celles qui, dans une situation analogue, s'appliquent à des marchandises en provenance de pays tiers.

Les parties s'engagent à ne pas autoriser la réexportation de marchandises à l'égard desquelles l'autre partie, d'où sont originaires les marchandises, applique des mesures de réglementation tarifaire ou non tarifaire.

Article 3

1. Dans le cadre du présent accord, les parties s'abstiennent d'appliquer des mesures discriminatoires dans leurs échanges réciproques ou d'introduire des restrictions quantitatives ou des mesures équivalentes pour tout ce qui touche à l'exportation et/ou l'importation de marchandises.

2. Les parties peuvent introduire les restrictions quantitatives visées au présent article unilatéralement et pour une durée strictement déterminée, uniquement dans les cas suivants:

- en cas de pénurie grave du produit sur le marché interne;
- jusqu'à ce que la balance des paiements soit stabilisée;
- lorsqu'un produit est importé sur le territoire de l'une des parties en quantités tellement accrues ou à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents;
- afin de mettre en œuvre les mesures visées à l'article 6 du présent accord.

3. Une partie qui applique des restrictions quantitatives conformément au présent article doit communiquer à l'autre partie des renseignements complets concernant les motifs, ainsi que les modalités et la durée prévue desdites restrictions. Des consultations sont ensuite tenues.

Les restrictions quantitatives introduites conformément au présent article font l'objet d'un protocole distinct.

Article 4

Tous les paiements et transferts de fonds effectués dans le cadre de la coopération économique et commerciale entre les parties le sont conformément aux mécanismes mis en place par les banques centrales des parties. Les modalités des paiements et crédits font l'objet d'un accord spécial.

Article 5

Les parties procèdent à intervalles réguliers à un échange d'informations concernant les lois et autres textes normatifs régissant l'activité économique, le commerce, les investissements, la fiscalité, l'activité des banques et des compagnies d'assurance et les autres services financiers, ainsi que les questions de transport et de douane, y compris les statistiques douanières.

Les parties s'informent immédiatement de toute modification de la législation nationale susceptible d'avoir une incidence sur l'application du présent accord.

Les organes compétents des parties coordonnent les modalités d'échange de ces informations.

Article 6

Les parties reconnaissent l'incompatibilité de pratiques commerciales déloyales avec les objectifs du présent accord et s'engagent à ne pas autoriser, notamment mais de manière non exclusive, les méthodes ci-après:

- les ententes entre entreprises ou groupements d'entreprises et les pratiques commerciales générales visant à empêcher ou à restreindre la concurrence, ou encore qui constitueraient une entrave à la concurrence sur le territoire des parties;
- toute mesure grâce à laquelle une ou plusieurs entreprises exploiteraient leur position dominante pour limiter la concurrence sur l'ensemble ou sur une grande partie du territoire des parties.

Article 7

Lorsque les parties prennent des mesures d'ordre tarifaire ou non tarifaire dans le cadre de leurs relations économiques bilatérales, aux fins d'échanger des renseignements statistiques et de mener à bien des procédures douanières, elles conviennent d'employer la nomenclature commune des marchandises visées par les activités économiques extérieures, à neuf chiffres, fondée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et la nomenclature combinée de l'Union européenne. Pour leurs propres besoins, les parties établissent le cas échéant une nomenclature plus détaillée (au-delà de neuf chiffres).

Une version de référence de la nomenclature des marchandises est généralement établie d'un commun accord par l'intermédiaire des bureaux des représentants des parties auprès des organisations internationales compétentes.

Article 8

1. Les parties sont convenues que le respect du principe de la liberté de transit constitue la principale condition à satisfaire pour atteindre les objectifs du présent accord et constitue un élément essentiel de leur intégration au système de division internationale du travail et de coopération internationale.

À cet égard, chaque partie garantit la liberté de transit, sur son territoire, de marchandises en provenance du territoire douanier de l'autre partie et/ou de pays tiers et destinées au territoire douanier de l'autre partie ou de tout pays tiers. Chaque partie met à la disposition des exportateurs, des importateurs ou des transporteurs tous les moyens et services nécessaires pour assurer le transit à des conditions non inférieures à celles régissant la mise à disposition de moyens et de services à leurs propres exportateurs, importateurs ou transporteurs ou à ceux de tout pays tiers.

2. Les modalités et conditions de transit des marchandises sur le territoire des parties sont régies conformément aux règles internationales en matière de transport.

Article 9

Le présent accord ne préjuge en rien du droit de chaque partie de prendre des mesures admises dans la pratique internationale et jugées nécessaires par la partie pour protéger ses intérêts vitaux ou qui sont indispensables à l'exécution d'accords internationaux auxquels elle est partie ou a l'intention de devenir partie, si lesdites mesures portent sur:

- des informations concernant les intérêts de la défense nationale;
- le commerce d'armes, de munitions et de matériel militaire;
- une enquête ou une production ayant trait aux besoins de la défense;
- la livraison de matières ou de matériels utilisés dans l'industrie nucléaire;
- la protection de la moralité publique et de l'ordre public;
- la protection de la propriété industrielle et intellectuelle;
- l'or, l'argent, les pierres ou métaux précieux;
- la protection de la santé des personnes, des animaux, des végétaux et de l'environnement;
- la protection des œuvres d'art, du patrimoine historique et archéologique national;
- la préservation des ressources naturelles non renouvelables;
- les restrictions aux exportations de marchandises, quand les prix intérieurs de celles-ci sont inférieurs aux cours mondiaux à la suite de la mise en œuvre par le gouvernement de programmes de soutien;
- les problèmes de balance des paiements.

Article 10

Afin de suivre une politique coordonnée en matière de contrôle des exportations vis-à-vis des pays tiers, les parties tiennent des consultations à intervalles réguliers et prennent des mesures convenues en vue de la mise en place d'un système de contrôle effectif des exportations.

Article 11

Les dispositions du présent accord remplacent les dispositions énoncées dans tout accord bilatéral conclu antérieurement entre les parties dans la mesure où celles-ci sont soit incompatibles avec les dispositions du présent accord, soit identiques à celles-ci.

Article 12

Tout différend entre les parties portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent accord est réglé par voie de négociation.

Les parties s'efforcent d'éviter toute situation de conflit dans le cadre de leurs échanges réciproques.

Les parties décident que toute contestation ou tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de contrats commerciaux ou de transactions, qui surviendrait entre entités commerciales des deux pays, relève de la compétence des instances d'arbitrage établies sur le territoire des parties ou sur le territoire d'un pays tiers choisi par les parties, si le règlement de cette contestation ou de ce différend ne peut être obtenu dans le cadre de consultations ou de négociations.

Chaque partie veille à l'existence de moyens effectifs de reconnaissance et d'exécution des décisions d'arbitrage sur son territoire.

Article 13

Pour concrétiser les objectifs du présent accord et formuler des recommandations visant à améliorer la coopération économique et commerciale entre les deux pays, les parties conviennent d'établir une Commission mixte géorgio-turkmène, qui se réunira en Géorgie ou au Turkménistan sur demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 14

Des modifications peuvent être apportées au présent accord, et des annexes lui être ajoutées, sous la forme de protocoles distincts qui feront partie intégrante de l'accord.

Article 15

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de l'échange des notifications sur l'accomplissement par les parties des procédures internes requises. L'accord prend fin à l'issue d'un délai de 12 mois à compter de la date de la notification écrite de l'une des parties le dénonçant.

Les dispositions du présent accord continuent à s'appliquer, une fois que celui-ci n'est plus en vigueur, aux contrats conclus entre entreprises et organisations des deux pays mais non honorés pendant la période durant laquelle l'accord était en vigueur.

FAIT à Tbilisi, le 20 mars 1996, en deux versions originales, chacune étant en géorgien, en turkmène et en russe. Tous les textes font également foi.

En cas de désaccord quant à l'interprétation des dispositions du présent accord, le texte en langue russe est utilisé.
